

# **GE\_GERICHTE ACPR/904/2023 vom 24. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_904\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_904_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/904/2023 du 24 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/904/2023 del 24 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

### **E. 3**

Il conteste les risques de collusion et réitération. Ces risques ont été retenus par le TMC pour fonder la mise en détention provisoire de l'intéressé, puis les mesures de substitution ordonnées, la dernière fois le 3 octobre 2023, sans avoir été contestés par le prévenu. Ils ont été repris dans l'ordonnance querellée, étant souligné que le prévenu n'expose pas quel fait nouveau survenu depuis lors serait aujourd'hui de nature à les amoindrir. Même s'il reconnaît la matérialité des faits reprochés, le risque de collusion subsiste vis-à-vis du plaignant D\_\_\_\_\_, avec lequel il serait en conflit depuis plusieurs années et qu'il considère comme le responsable de son addiction, ce d'autant plus qu'il est renvoyé en jugement notamment pour des faits commis à l'encontre du précité. Sous l'angle du risque de récidive, les motifs retenus jusqu'alors par le TMC conservent toute leur pertinence. Les rapports du SPI soulignent les difficultés grandissantes rencontrées en entretien, la persistance du recourant à consommer des toxiques et à se soustraire au traitement psychothérapeutique ordonné, son comportement agressif, allant jusqu'à tenir des propos violents à l'encontre du plaignant, ce qui a donné lieu au rapport urgent du 19 octobre 2023. Dans un tel contexte, le fait que le recourant n'ait pas commis de nouvelle infraction depuis plus d'une année, n'est pas suffisant pour considérer que le risque de réitération n'existerait plus, étant souligné qu'une expertise psychiatrique est en cours en vue de déterminer précisément le risque de récidive et les éventuelles mesures aptes à le pallier.

- 9/12 - P/7568/2022

### **E. 4.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces

mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

#### **E. 4.2**

Le Tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_264/2014 du 22 août 2014 consid. 3.3 ; 1B\_201/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.1). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté à respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 16 ad art. 237). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et que les mesures de substitution ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd. Zurich 2018, n. 20 ad art. 237 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd. Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas respecté les mesures de substitution mises à sa charge. En particulier, il a fait fi de l'obligation de se soumettre à un traitement psychothérapeutique afin de traiter son addiction à la drogue et à l'alcool, n'hésitant pas à soutenir qu'il n'appartenait pas aux autorités pénales de lui imposer un tel traitement. Son attention a été – en vain – attirée à plusieurs reprises par le SPI sur ses obligations et les conséquences en cas de non-respect, obligeant en outre le TMC de le rappeler à l'ordre lors de l'audience du 13 avril 2023, sans effet cependant. Il a en outre persisté à consommer des stupéfiants, refusé de se soumettre à plusieurs contrôles d'abstinence et affirmé qu'il ne faisait aucun cas de ses obligations pénales. Force est donc de constater que les mesures de substitution déjà ordonnées ont trouvé leurs limites, de sorte que c'est à bon droit que le TMC les a révoquées en ordonnant la mise en détention pour des motifs de sûreté du recourant, au vu du risque de réitération persistant pour des infractions visant l'intégrité corporelle d'autrui.

- 10/12 - P/7568/2022

#### **E. 5**

La durée de la détention ordonnée, pour une durée de trois mois, est largement proportionnée à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions dont il est soupçonné.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

## **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/7568/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.